

**Séance du Conseil Communal
du 26 février 2015, à 20 H 07.**

Présents : Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, DEFAUX Julien, MARION-HERMAN Rose,
WIRTZ-VAN DER SNICK Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN
Christophe, DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, MANIQUET Albert,
LECOQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : Mmes et MM. DERMAGNE Pierre-Yves et MULLENS-MOREAU Corine, Echevins ;
de BRABANT Martin et LIBOTTE Laurent, Conseillers communaux et
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S.

SEANCE PUBLIQUE A 20H 07.

018/2015. 1. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des approbations de Mgr l'Evêque de Namur et du Collège Provincial de Namur relatives au budget 2015 des fabriques d'église de : Ave-et-Auffe, Belvaux, Buissonville, Eprave-Lessive, Frandeux, Han-sur-Lesse, Jemelle, Lavaux-Sainte-Anne, Mont-Gauthier et Villers-sur-Lesse.

019/2015. 2. OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX NE FIGURANT PAS NOMINATIVEMENT AU BUDGET DE L'EXERCICE 2015.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduites par :

- L'asbl Vélo Club de Rochefort, en date du 14.01.2015, en vue de l'organisation de la 13^{ème} édition de la randonnée cycliste « La Magnifique » ,
- L'Athénée Royal Rochefort-Jemelle, en date du 26.01.2015, afin de contribuer au programme « Ecole et cyclisme » de l'établissement,
- L'asbl Vélodrome de Rochefort, en date du 28.01.2015, en vue de l'organisation de courses cyclistes durant l'année 2015 (dont le Grand Prix Gilbert Letêcheur, en date du 23.08.2015) ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2015 voté par le Conseil communal le 22.12.2014 est devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 15.01.2015 prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant dès lors que la délégation accordée au Collège par délibération du 26.06.2013, n° 142/2013, ne s'applique pas puisque les subsides ne sont pas inscrits nominativement au budget ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités sociales et sportives à

destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 4 février 2015 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

DECIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2015 mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 8 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
76419/332-02 (crédit budgétaire: 2.000,00 EUR) Participation communale en matière sportive	- Athénée Royal Rochefort-Jemelle	Programme "Ecole et Cyclisme"	600,00
76428/332-02 (crédit budgétaire: 4.500,00 EUR) Subside pour l'organisation de courses cyclistes	- asbl Vélodrome de Rochefort	Organisation de courses cyclistes (dont le Grand Prix Gilbert Letêcheur)	4.000,00
	- Vélo club Rochefort	Organisation de "La Magnifique"	500,00

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de Rochefort dans les trois mois de son utilisation.

Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros,
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire),
- en factures pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

En application de l'article L3331-7, § 2, la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

Article 5.

La liquidation se fera, selon les disponibilités de trésorerie de la Ville, sur le compte du bénéficiaire et moyennant le dépôt au Service de la Recette/Comptabilité du formulaire-type de demande de liquidation de la subvention dûment complété et signé.

Le document doit parvenir au Service de la Recette/Comptabilité au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 4 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 8.

Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, § 2 du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

Monsieur Yvon HERMAN, Conseiller communal, se retire (article L1122-19 du CDLD).

020/2015. 3. VENTE DE DEUX PARCELLES SISES RUE DU FAYS A JEMELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que trois riverains des parcelles communales sises à Jemelle, au lieu-dit « Devant Rubiémont » et cadastrées section B n^{os} 52/02R et 222M, d'une contenance totale de 21a 33ca se sont montrés intéressés par leur acquisition ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan de lotissement dressé par Monsieur Jean MARCHAL, Géomètre e.i., en date du 25.02.2005 ;

Vu le permis de lotir délivré le 27.06.2015 portant notamment sur les parcelles reprises comme lots 5 et 6 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Maître Nathalie COMPERE, Notaire à la résidence de Rochefort, en date du 20 juin 2014 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 06 mai 2013 (n° 783/2013), 07 juillet 2014 (n° 1134/2014) et 24 novembre 2014 (n° 1949/2014) ;

Vu les projets de procès-verbal pour la séance d'enchères restreinte et d'acte de vente aux candidats déclarés attributaires à l'issue de la séance ;

Vu les documents de l'enquête de commodo et incommodo, d'où il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise à l'encontre de cette opération ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 12 février 2015 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITE (16 VOIX POUR) :

DECIDE de mettre en vente suivant la procédure décrite ci-après, le lot composé des deux terrains communaux cadastrés Jemelle, section B n^s 52/02R et 222M (lots 5 et 6 du permis de lotir du 27.06.2015):

- le prix minimum de vente est fixé à 2.666 EUR ;
- l'opération se réalisera aux clauses et conditions des projets d'actes susvisés ;
- conformément aux prescriptions urbanistiques du permis de lotir du 27.06.2015, le lot 5 (parcelle n° 52/02R) « servant actuellement de chemin d'accès... conservera sa destination actuelle » ;
- une servitude de passage sera maintenue sur les deux parcelles cadastrées section B n^{os} 52/02R et 222M et composant le lot mis en vente au profit de la parcelle cadastrée section B n° 219C (propriété de Mme de Harzir) ;
- les trois candidats acquéreurs seront convoqués à la séance d'enchères, où ils seront invités à formuler leur offre. Les enchères débiteront au prix minimum arrêté par le Conseil communal (2.666 EUR) ;
- le lot sera attribué au candidat qui aura formulé l'offre la plus élevée. Si le lot n'est pas attribué à l'issue de la séance d'enchères, il restera dans le patrimoine communal ;

L'acte authentique constatant le transfert de propriété sera passé à l'initiative du Collège communal ;

Les frais, droits et honoraires seront pris en charge par les acquéreurs de la manière définie dans l'acte de vente susvisé ;

Le produit de la vente alimentera le fonds de réserve extraordinaire affecté au patrimoine (article 06008/955-51).

Monsieur Yvon HERMAN, Conseiller communal, rentre en séance.

021/2015. 4. REAMENAGEMENT DU SITE SAR/DCR 89 DIT "ETS CORNET" À ROCHEFORT – (DÉMOLITIONS ET ASSAINISSEMENT DU SITE) - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le contrat conclu avec M. Maurice SCHOOFS pour les études au réaménagement du site SAR/DCR 89 dit "Ets Cornet" à Rochefort en date du 04.01.2010 ;

Vu sa délibération du 11.09.2013, n° 189/2013, confirmant la décision du Collège communal du 15.07.2013, n° 1240/2013, décidant notamment d'orienter le dossier vers une démolition et un assainissement du site dans son ensemble et sollicitant la Direction de l'Aménagement Opérationnel afin qu'elle instruisse ce dossier sur base d'une démolition et d'un assainissement complet du site;

Vu le courrier du S.P.W. en date du 04.08.2014, notifiant à la Ville l'arrêté ministériel du 17.06.2014 fixant définitivement le périmètre du site à réaménager ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 18.08.2014 pour les travaux de démolitions et d'assainissement du site ;

Vu la décision du Collège communal du 08.09.2014, n° 1478/2014, approuvant l'avant-projet des travaux, au montant estimé de 479.571,35 € TVAC ;

Vu l'accord sur avant-projet du S.P.W. – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (Direction de l'Aménagement opérationnel) en date du 18.12.2014;

Vu le dossier-projet reçu en date du 29.01.2015, comprenant les clauses administratives, les clauses techniques, l'inventaire amiante, les résultats des essais de sol, les métrés récapitulatif et estimatif, le plan générale de sécurité et de santé ainsi que les 2 plans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 365.565,05 € hors TVA ou 442.333,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 12 février 2015 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

ARTICLE 2: DECIDE d'approuver le dossier-projet et le montant estimé du marché "Site SAR/DCR 89 dit "Ets Cornet" à Rochefort - Démolitions et assainissement du site", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 365.565,05 € hors TVA ou 442.333,71 €, 21% TVA comprise (473.713,73 EUR TVA et honoraires compris) ;

ARTICLE 3: DECIDE de solliciter un accord sur projet pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, le S.P.W. - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme- Direction de l'Aménagement opérationnel, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

ARTICLE 5: La dépense sera payée sur l'article 930/725-60 (n° de projet 20090004) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financée par le S.P.W. dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert.

022/2015. 5. INSTALLATIONS DU SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL AU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES RUE DU GRES A ROCHEFORT – AMENAGEMENTS INTERIEURS ET EXTERIEURS – ACHAT DE FOURNITURES – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^{er} a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 105 §1, 3^o et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que les divers aménagements qui doivent être réalisés rue du Grès par les agents du Service Technique Communal nécessitent l'approvisionnement régulier en matériaux ;

Considérant que le montant estimé de ces marchés (fournitures à acquérir) s'élèvent à 27.900 € HTVA, soit 33.759 € TVAC, réparti comme suit :

- matériaux de bâtiment pour un montant approximatif de 8.500 € HTVA, soit 10.285,00 € TVAC ;
- matériaux électriques pour un montant approximatif de 8.500 € HTVA, soit 10.285,00 € TVAC ;
- matériaux pour chauffage pour un montant approximatif de 5.000 € HTVA, soit 6.050 € TVAC ;
- béton pour un montant approximatif de 5.000 € HTVA, soit 6.050 € TVAC ;

- blocs coffrants et accessoires (armatures,...) pour un montant approximatif de 900 € HTVA, soit 1.089 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer les marchés d'achat de béton et de blocs coffrant par procédure négociée sans publicité et de les constater par facture acceptée ;

Vu les projets de bons de commande établis par le Service Technique Communal ;

Considérant qu'il est proposé de passer les marchés d'achat de matériaux bâtiment, électricité et chauffage via les marchés stocks pour lesquels une mise en concurrence a été réalisée :

- Marché stock « Achat de matériaux de bâtiment », qui sera approuvé lors de la présente séance ;
- Marché stock « Achat de matériel électrique 2014-2016 », valable jusqu'au 31.12.2016 ;
- Marché stock « Achat de matériaux de chauffage 2015-2017 », valable jusqu'au 16.02.2018 ;

Attendu dès lors que la commande de ces fournitures sera adressée aux adjudicataires desdits marchés stock ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 20 février 2015 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITE (17 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet d'acquisition des fournitures nécessaires pour de petits aménagements intérieurs et extérieurs du S.T.C. au P.A.E., au montant global estimé de 27.900 € HTVA, soit 33.759 € TVA 21% TVA comprise ;

ARTICLE 2: DECIDE de passer les marchés d'achat de béton et de blocs coffrant par procédure négociée sans publicité et de les constater par factures acceptées ;

ARTICLE 3 : Les marchés d'achat de matériaux bâtiment, électricité et chauffage seront exécutés via les marchés stocks en cours précités ; Ces fournitures seront commandées au fur et à mesure des besoins par une commande du Collège communal ;

ARTICLE 4 : Les dépenses seront payées sur l'article 421/723-60 (n° de projet 20137121) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et seront financées par un emprunt global.

Messieurs Jean-Marie DUBOIS-LEVOISIN et Thierry LAVIS, Conseillers communaux, entrent en séance à 20H16.

023/2015. 6. CIMETIÈRE DE ROCHEFORT - 2ÈME PHASE : DEJOINTOYAGE, SABLAGE ET REJOINTOYAGE D'UNE PARTIE DU MUR D'ENCEINTE - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que la 1^{ère} phase (sablage et rejointoyage d'une partie du mur sud) des travaux de réfection du mur d'enceinte du cimetière de Rochefort est terminée et qu'il convient de procéder à la 2^{ème} phase ;

Attendu que les travaux consistent à déjointoyer, à sabler et à rejointoyer le mur ouest (entre l'ancien et le nouveau cimetière) ainsi que le solde du mur sud (entre la chapelle et l'anglée sud-ouest) ;

Considérant le cahier des charges n° 3P-1037/2014 relatif au marché "Cimetière de Rochefort - 2ème phase : sablage et rejointoyage d'une partie du mur d'enceinte" établi par le Service Technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.245,00 € hors TVA ou 31.756,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 4 février 2015 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le cahier des charges n° 3P-1037/2014 et le montant estimé du marché "Cimetière de Rochefort - 2ème phase : sablage et rejointoyage d'une partie du mur d'enceinte ", établis par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.245,00 € hors TVA ou 31.756,45 €, 21% TVA comprise ;
ARTICLE 2: DECIDE de choisir la procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs entreprises comme mode de passation du marché ;
ARTICLE 3: DECIDE de payer cette dépense sur l'article 87801/725-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et de la financer par un emprunt.

024/2015. 7. ECOLE COMMUNALE DE ROCHEFORT-CENTRE : REMPLACEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE CHALEUR DE LA PISCINE - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'échangeur de chaleur à plaques de la piscine de l'école communale de Rochefort-centre est vétuste et défectueux et qu'il ne garantit plus un rendement optimal de l'installation (les délais de mise à température de la piscine sont allongés et la température de confort est difficilement atteinte) ;

Considérant que le remplacement de échangeur peut être réalisé par l'entreprise ayant le contrat de maintenance des installations communales de chauffage ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.425,00 € hors TVA ou 5.354,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité et de le constater par facture acceptée, conformément à l'article 56 du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le projet de bon de commande, comprenant le descriptif des travaux ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 12 février 2015 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ARTICLE 1: DECIDE d'approuver le projet relatif au marché "Ecole communale de Rochefort-Centre : remplacement de l'échangeur de chaleur de la piscine", au montant estimatif de 4.425,00 € hors TVA ou 5.354,25 €, 21% TVA comprise ;

ARTICLE 2: Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité et sera constaté par facture acceptée ;

ARTICLE 3: La dépense sera payée sur l'article 722/724-52 (n° de projet 20150032) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financée par un emprunt global.

025/2015. 8. TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - HAN-SUR-LESSE, RUE MONTANT-CURE, FACE AU N° 8 – REMPLACEMENT D'UN CANDELABRE ET DE SON LUMINAIRE EP DECLASSES – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article 15 de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 4° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui « acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ... » ;

Considérant que l'intercommunale IDEG dispose du droit exclusif d'exploitation du réseau d'éclairage public communal ;

Vu sa délibération du 29.05.2013, n° 129/2013, renouvelant l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IDEG pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;

- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;
et décidant qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissements de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluri-annuel ;
Attendu que le candélabre et son luminaire EP situés à Han-sur-Lesse, rue Montant-Curé face au n° 8, sont déclassés ;
Attendu qu'il convient dès lors de procéder à leur remplacement ;
Vu le devis n° 20363121 transmis par la SCRL ORES en date du 22.12.2014, au montant de 1.424,47 € HTVA, soit 1.723,61 € TVAC ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu le 4 février 2015 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
ARTICLE 1: DECIDE d'approuver le projet de remplacement d'un candélabre et de son luminaire EP à Han-sur-Lesse, rue Montant-Curé face au n° 8, au montant estimé de 1.424,47 € HTVA, soit 1.723,61 € TVAC ;
ARTICLE 2 : DECIDE de recourir à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IDEG pour le projet de remplacement de ce candélabre et de son luminaire ;
ARTICLE 3 : La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article 42602/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financée par un emprunt.

**026/2015. 9. PLACEMENT D'UN SECOND ABRI-BUS, RUE DE BEHOGNE A ROCHEFORT –
APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE REGIONALE
WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.).**

Le Conseil Communal ;
Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 22.12.2014, n° 2127/2014, décidant d'attribuer le marché de fourniture et de placement d'un second abri-bus rue de Behogne à Rochefort, à la SA SODELUX de Recogne ;
Vu le courrier du TEC Namur-Luxembourg, en date du 27.01.2015, confirmant l'accord pour le placement d'un second abri-bus rue de Behogne à Rochefort ;
Vu le plan d'implantation de cet abri ;
Vu le courrier de la Société Régionale Wallonne du Transport, en date du 11.02.2015, transmettant la convention pour le placement d'un abri en acier à l'arrêt dénommé « Rochefort-Poste » ;
Vu le projet de convention « abris non standards subsidiés pour voyageurs » à passer avec la Société Régionale Wallonne du Transport pour le placement de l'abri susvisé ;
Attendu que la S.R.W.T. s'engage à subventionner à hauteur de 80 % du coût d'un abri standard vitré de surface équivalente ;
Attendu que la quote-part de la S.R.W.T. sera versée après le placement de l'abri ;
Vu la notification et la commande transmise à l'entreprise attributaire, la SA SODELUX, en date du 04.02.2015 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
APPROUVE la convention susvisée.

**027/2015. 10. ACHAT DE MATÉRIEL D'ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC - APPROBATION DU
PROJET.**

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que pour effectuer ses missions (le nettoyage des voiries, leur dégagement, la tonte des accotements, ...), le service de l'espace public a besoin de posséder du matériel professionnel de qualité et performant ;
Attendu qu'au vu de son utilisation fréquente, il est nécessaire de renouveler régulièrement ce matériel;
Considérant qu'il convient dès lors d'acquérir du matériel d'entretien pour un montant estimé de 1.479,34 € hors TVA ou 1.790,00 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Une débroussailleuse puissante au montant de 490,00 EUR TVAC,
- Une petite tronçonneuse au montant de 435,00 EUR TVAC,
- Une tronçonneuse pour gros arbres au montant de 865,00 EUR TVAC ;

Attendu par ailleurs que le stock de poubelles de voirie constitué précédemment est épuisé et qu'il convient de le réapprovisionner afin d'être en mesure de procéder au remplacement des poubelles endommagées et au placement de poubelles dans de nouveaux endroits ;

Attendu qu'il est préférable d'acheter à nouveau le même modèle de poubelles afin de conserver une certaine harmonie dans les rues de l'entité ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir des poubelles de voiries pour un montant estimatif de 1.975,00 € hors TVA ou 2.389,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer les marchés de fournitures par procédure négociée sans publicité et de les constater par factures acceptées, conformément à l'article 56 du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les projets de bons de commande ;

Vu les descriptifs techniques des fournitures ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les avis de légalité rendus les 04 et 20.02.2015 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat de matériel d'entretien de l'espace public", établis par le Service Technique communal. Le montant global estimé s'élève à 3.454,34 € hors TVA ou 4.179,75 €, 21% TVA comprise ;

ARTICLE 2: Les marchés seront passés par procédure négociée sans publicité et seront constatés par factures acceptées ;

ARTICLE 3: Les dépenses seront payées sur l'article 76602/744-51 (n° de projet 20150015) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article 060/995-51).

028/2015. 11. ACHAT DE MATÉRIAUX DE BÂTIMENT 2015-2017 - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 32 (accords-cadres) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 et les articles 136 et 137 (accord-cadre) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant sa délibération du 30.06.2008, n° 134/2008, décidant que la Ville agirait comme centrale d'achat pour d'autres pouvoirs adjudicateurs pour certains marchés de fournitures et de services ;

Considérant que les agents du Service Technique Communal procèdent quotidiennement aux travaux d'entretien courant de divers bâtiments, installations, Hôtel de Ville, écoles, ...;

Considérant qu'il convient d'acquérir les matériaux nécessaires pour la réalisation de ces travaux d'entretien ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2014, n° 244B/2014, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation de ce marché (procédure négociée sans publicité) ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 février 2015, n° 160/2015, décidant d'arrêter la procédure et de relancer le marché après modification du cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché de « Achat de matériaux de bâtiment 2015-2017 » modifié par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.100 € TVAC pour une année ou 36.300 € TVA comprise pour la durée du marché soit 3 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 4 février 2015 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 20 février 2015 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 18 février 2015;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de
« achat de matériaux de bâtiment 2015-2017 ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global s'élève à 12.100 € TVAC pour une année ou 36.300 € TVA comprise pour la durée du marché soit 3 années ;
ARTICLE 2: Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs fournisseurs ;
ARTICLE 3: Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur les articles appropriés du budget ordinaire (codes économiques 124-02 et 125-02) et du budget extraordinaire (codes économiques 723-60, 724-60 et 725-60) en fonction de la destination des fournitures et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet ;
Le marché est conclu pour une durée d'une année à dater de la notification et est reconductible deux fois pour une année supplémentaire (soit au maximum trois ans) ;
Les fournitures nécessaires seront commandées au fur et à mesure de l'apparition des besoins, sur présentation d'un bon de commande dûment signé par le Collège communal ;
La Ville agira comme centrale d'achat, conformément à sa délibération du 30.06.2008, n° 134/2008.

029/2015. 12. ACHAT DE MATÉRIAUX DE VOIRIE 2015-2017 - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 32 (accords-cadres) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 et les articles 136 et 137 (accord-cadre) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant sa délibération du 30.06.2008, n° 134/2008, décidant que la Ville agirait comme centrale d'achat pour d'autres pouvoirs adjudicateurs pour certains marchés de fournitures et de services ;
Considérant que les travaux d'entretien courant des voiries (y compris les trottoirs, fossés, sentiers, ...) sont réalisés par les agents du Service Technique Communal ;
Considérant qu'il convient d'acquérir les matériaux nécessaires pour la réalisation de ces travaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2014, n° 244A/2014, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation de ce marché (procédure négociée sans publicité) ;
Vu la délibération du Collège communal du 2 février 2015, n° 159/2015, décidant d'arrêter la procédure et de relancer le marché après modification du cahier spécial des charges ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Achat de matériaux de voirie 2015-2017" modifié par le Service Technique Communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000 € TVAC pour une année ou 45.000 € TVA comprise pour la durée du marché soit 3 années ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs fournisseurs ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 4 février 2015 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 20 février 2015 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 18 février 2015;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de « achat de matériaux de voirie 2014-2017 ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global s'élève à 15.000 EUR TVAC par année, soit 45.000 EUR TVAC pour les 3 années ;

ARTICLE 2: Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

ARTICLE 3: Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur les articles appropriés du budget ordinaire (codes économiques 140-02 et 124-02) et du budget extraordinaire (codes économiques 731-60, 732-60 et 735-60) en fonction de la destination des fournitures et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet ;

Le marché est conclu pour une durée d'une année à dater de la notification et est reconductible deux fois pour une année supplémentaire (soit au maximum trois ans) ;

Les fournitures nécessaires seront commandées au fur et à mesure de l'apparition des besoins, sur présentation d'un bon de commande dûment signé par le Collège communal ;

La Ville agira comme centrale d'achat, conformément à sa délibération du 30.06.2008, n° 134/2008.

030/2015. 13. RENOUELEMENT DE MATERIEL POUR LES FESTIVITES.
A) ACHAT DE SIÈGES D'EXTÉRIEUR - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Technique Communal est régulièrement appelé pour répondre aux demandes de sièges lors des manifestations de l'entité rochefortoise ;

Considérant que ces sièges sont usés et qu'il convient de procéder au remplacement de 200 pièces ;

Vu le descriptif technique pour le marché "Achat de sièges d'extérieur" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.800,00 € hors TVA ou 4.598,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché de fournitures par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

Vu le formulaire d'offre et la lettre de consultation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 12 février 2015 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ARTICLE 2: DECIDE d'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat de sièges d'extérieur", établis par le Service Technique communal. Le montant estimé s'élève à 3.800,00 € hors TVA ou 4.598,00 €, 21% TVA comprise ;

ARTICLE 1er: Le marché de fournitures sera passé par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

ARTICLE 3: La dépense sera payée sur l'article 760/744-51 (n° de projet 20150035) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article 060/995-51).

B) ACHAT DE BARRIÈRES NADAR - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que le Service Technique Communal est régulièrement appelé pour répondre aux demandes de barrières Nadar lors des manifestations de l'entité rochefortoise ;
Considérant que certaines barrières sont usées et qu'il convient de procéder au remplacement de 50 pièces ;
Vu le descriptif technique pour le marché "Achat de barrières Nadar" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.512,50 € hors TVA ou 4.250,13 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché de fournitures par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs fournisseurs ;
Vu le formulaire d'offre et la lettre de consultation ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu le 12 février 2015 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, § 1^{er} du C.D.L.D. ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
ARTICLE 2: DECIDE d'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat de barrières Nadar", établis par le Service Technique communal. Le montant estimé s'élève à 3.512,50 € hors TVA ou 4.250,13 €, 21% TVA comprise;
ARTICLE 1er: Le marché de fournitures sera passé par procédure négociée sans publicité avec consultation de plusieurs fournisseurs ;
ARTICLE 3: La dépense sera payée sur l'article 760/744-51 (n° de projet 20150035) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (article 060/995-51).

031/2015. 14. COMMUNICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL RELATIVE À LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC - ECOLE COMMUNALE DE WAVREILLE – REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE.

Le Conseil Communal ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 16.02.2015, n° 239/2015, relative aux travaux de remplacement de la chaudière de l'école communale de Wavreille ;
Attendu qu'en raison de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal a donc décidé :
- d'exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil communal quant au choix du mode de passation du marché à passer et de fixation des conditions de celui-ci, conformément à l'article L1222-3, al.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- et, en l'occurrence, de passer ce marché par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 26, § 1, 1° a, de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et de le constater par la correspondance, conformément à l'article 110, 1°, de l'arrêté royal du 15.07.2011 relatif aux marchés publics ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 16.02.2015, conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 26.02.2015 sans remettre d'avis, le délai prescrit en cas d'urgence (5 jours ouvrables) étant expiré depuis le 23.02.2015 ;
PREND ACTE de la décision susvisée du Collège communal, en date du 16.02.2015, n° 239/2015, d'exercer d'initiative les pouvoirs du Conseil communal en matière de marchés publics, en ce qui concerne les travaux de remplacement de la chaudière de l'école communale de Wavreille.

**032/2015. 15. REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU LOGEMENT SOCIAL SIS RUE DU MAURLET 43/3C A JEMELLE
A) APPROBATION D'UN CREDIT D'URGENCE.**

Le Conseil communal ;

Considérant que les services communaux ont été informés en date du 19 février 2015 de la panne survenue à la chaudière du logement sis rue du Maurlet, 43/3C à Jemelle;

Considérant que les pièces pour ce type de chaudière ne sont plus disponibles et qu'il convient donc de procéder à son remplacement ;

Considérant que ce logement est occupé et qu'il n'est dès lors pas possible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour procéder à l'installation d'une nouvelle chaudière, et ce d'autant plus en période hivernale ;

Attendu que l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents pour soumettre l'objet intitulé « Remplacement de la chaudière du logement social sis rue du Maurlet, 43 à Jemelle – Approbation d'un crédit d'urgence » au vote du Conseil Communal, lors de la présente séance, et que cette urgence est déclarée A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) PAR :

Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;

LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;

BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN

Jean-Marie, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-VAN DER SNICK Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET

Carine, DAVIN Christophe, DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,

LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 16 du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE :

- de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et

- d'approuver les crédits d'urgence suivants :

- **3.000,00** EUR sur l'article 922/724-60 du budget extraordinaire pour l'exercice 2015;
- **3.000,00** EUR sur l'article 06005/995-51 du budget extraordinaire pour l'exercice 2015 (prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire affecté au logement) ;

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget communal de l'exercice 2015, par voie de modification budgétaire n° 1.

B) APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil communal ;

Considérant que les services communaux ont été informés en date du 19 février 2015 de la panne survenue à la chaudière du logement sis rue du Maurlet, 43/3C à Jemelle;

Considérant que les pièces pour ce type de chaudière ne sont plus disponibles et qu'il convient donc de procéder à son remplacement ;

Considérant que ce logement est occupé et qu'il n'est dès lors pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil communal pour approuver le projet d'installation d'une nouvelle chaudière, et ce d'autant plus en période hivernale ;

Attendu que l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents pour soumettre l'objet intitulé « Remplacement de la chaudière du logement social sis rue du Maurlet, 43/3C à Jemelle – Approbation du projet » au vote du Conseil Communal, lors de la présente séance, et que cette urgence est déclarée A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) PAR :

Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;

LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;

BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN

Jean-Marie, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-VAN DER SNICK Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET

Carine, DAVIN Christophe, DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert,

LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110, 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Vu sa délibération précédente, approuvant un crédit d'urgence de 3.000 EUR pour les travaux de remplacement de la chaudière de l'immeuble sis rue du Maurlet, 43/3C à Jemelle ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.700,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité et de le constater par la correspondance ;
Vu le descriptif technique ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
ARTICLE 1: DECIDE d'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière du logement social sis rue du Maurlet 43/3C à Jemelle", établis par le Service Technique communal. Le montant estimé s'élève à 2.700,00 € TVAC ;
ARTICLE 2: Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité et sera constaté par la correspondance ;
ARTICLE 3: Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur l'article 922/724-60 (Equipement et maintenance des habitations sociales) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 et seront financées par un prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire affecté au logement (06005/995-51) ;
Des crédits d'urgence ont été approuvés lors de la présente séance et seront inscrits dans le budget communal de l'exercice 2015 par voie de modification budgétaire n° 1.

033/2015. 16. INTERVENTIONS D'ENTRETIEN SUR LE RESEAU D'EGOUTTAGE 2011-2012 (LOT 2) – LITIGE AVEC LA S.A. RO-CA-TEC – APPROBATION DE LA TRANSACTION.

Le Conseil Communal ;
Vu l'article 2044 du Code civil relatif à la transaction ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les différentes pièces constitutives de ce dossier relatif au marché public concernant les "Interventions d'entretien sur le réseau d'égouttage 2011-2012 – Lot 2 (Hydrocurage, chainage, fraisage, endoscopie et réparation)" ;
Attendu que, par une décision du 13 décembre 2011, n°2155/2011, la Ville a décidé d'attribuer le marché à RO-CA-TEC en précisant que « les interventions nécessaires seront commandées au fur et à mesure de l'apparition des besoins, sur présentation d'un bon de commande dûment signé par le Collège communal » ;
Attendu que, par une décision du 27 décembre 2011, n°2238/2011, la Ville a décidé de commander à Ro-Ca-Tec une intervention à la rue des Jardins à Jemelle, pour un montant de 6.918,78 euros TVAC ;
Attendu que cette commande a fait l'objet de 2 factures non contestées :
- une facture de 2.018,70 euros TVAC datée du 30 juin 2012 pour le curage et l'inspection visuelle ;
- une facture de 4.275,60 euros HTVA (car TVA cocontractant) datée du 28 septembre 2012 pour l'état d'avancement n° 2 des mêmes travaux, la TVA sur cette facture s'élevant à 897,88 euros ;
Considérant qu'un différend est intervenu entre la Ville et RO-CA-TEC concernant une intervention supplémentaire réalisée rue des Jardins et faisant l'objet de la facture introduite par Ro-Ca-Tec en date du 28.02.2013, pour un montant de 6.092,17 € HTVA ;
Attendu que la Ville conteste cette facture aux motifs que l'intervention n'a pas fait l'objet d'un accord préalable du Collège ou du Conseil sur ces travaux supplémentaires, seules instances compétentes en la matière, et par conséquent que la dépense n'a pas fait l'objet d'un engagement préalable ; Qu'en outre cette facture n'a jamais fait l'objet d'un état d'avancement approuvé par le Collège ;
Attendu que, pour sa part, Ro-Ca-Tec affirme avoir effectivement réalisé l'intervention à la demande d'un agent technique communal et exige dès lors de la Ville le paiement de la facture litigieuse ;
Vu les échanges de courrier entre les parties durant l'année 2013 ;
Considérant qu'un différend oppose donc les parties ;
Considérant que, après avoir fait valoir leurs points de vue respectifs et en raison des aléas, de la durée et du coût des procédures judiciaires, les parties à la présente convention ont convenu de régler leur différend à titre transactionnel et de mettre ainsi un terme à toute contestation née ou à naître ;
Vu le projet de convention de transaction ;
Vu l'accord de la S.A. Ro-Ca-Tec, en date du 11.02.2015, sur le projet de transaction ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 12 janvier 2015 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 27 janvier 2015 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 26 janvier 2015;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE d'accepter la transaction telle qu'elle est reprise dans la convention susvisée et aux termes de laquelle :

- la Ville s'engage à verser à Ro-Ca-Tec une indemnité définitive s'élevant à 4.800 euros ;
- en contrepartie, Ro-Ca-Tec renonce définitivement à réclamer le paiement de la facture litigieuse du 28.03.2012 et d'intérêts de retard y relatifs et à introduire une quelconque action dans le cadre du marché public prédécrit ;

La dépense sera prélevée sur l'article 877/735-60 du budget de l'exercice 2015 ; elle sera financée par un emprunt.

034/2015. 17. REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE.

Le Conseil Communal ;

Vu les arrêtés de police du Bourgmestre en date des 30 janvier et 3 février 2015, portant mesures de police du roulage à l'occasion :

- de l'installation d'un cirque à Rochefort, le 3 février 2015 ;
- du grand feu à Eprave, le 14 février 2015 ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

CONFIRME ces arrêtés de Police ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

035/2015. 18. CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'OUVRIERS QUALIFIES D1.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu les conditions de recrutement prévues au statut administratif du personnel communal, et en particulier ses articles 186, 187 et 188 ;

Attendu qu'il est notamment prévu au §8 de l'article 187 que les conditions (en ce compris le contenu de l'examen) peuvent être adaptées en fonction de l'emploi à conférer, et ce dans le respect des principes généraux de la fonction publique en la matière ;

Attendu qu'il convient de constituer une réserve de recrutement d'Ouvriers qualifiés D1 afin d'être en mesure de répondre aux besoins en personnel dans les services techniques communaux (en cas d'admission à la pension, d'absence prolongée,...) et d'ainsi garantir le bon fonctionnement de l'Administration communale ;

Vu le profil de fonction proposé par le Directeur général, en application de l'article 187, § 4 du statut administratif ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE :

- 1) de constituer une réserve de recrutement d'Ouvriers qualifiés D1;
La durée de validité de cette réserve est de trois ans, renouvelable 1 fois, conformément à l'article 187, §10, al.2 du statut administratif précité ; cette période de trois ans prendra cours le premier jour du mois qui suit celui de l'établissement du procès-verbal de délibération mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant le classement final ;
- 2) d'approuver le profil de fonction susvisé ;
- 3) de ne plus réclamer le certificat de nationalité prescrit par l'article 187, §6, 2° du statut susvisé dans la mesure où cette mention figure sur l'extrait du casier judiciaire requis ;
- 4) d'adapter comme suit le contenu des examens organisés en vue de la constitution de la présente réserve de recrutement :
 1. épreuve orale de connaissances professionnelles y compris les règles usuelles de sécurité (40 % des points);
 2. épreuve de pratique professionnelle relatif à un des profils requis (60 % des points).

**036/2015. 19. CONSTITUTION D'UNE DEUXIÈME RÉSERVE DE RECRUTEMENT
D'EMPLOYÉ(E) D'ADMINISTRATION D4.**

Le Conseil communal ;

Attendu que, par délibération du 22.10.2014, n°193/2014, le Conseil communal a décidé de constituer une réserve de recrutement d'Employé(e)s d'administration D4.

Attendu que seuls 3 candidats -dont 2 déjà actuellement sous contrat à la Ville- ont réussi la première épreuve, ce qui ne permet pas de disposer d'une réserve de recrutement suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs en personnel dans les services administratifs (en cas d'absence prolongée, d'admission à la pension, ...) et d'ainsi garantir le bon fonctionnement et la continuité du service public ;

Attendu qu'il convient de lancer le plus rapidement possible une deuxième réserve de recrutement d'Employé(e)s d'administration D4 ;

Attendu que l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents pour soumettre l'objet intitulé « Constitution d'une deuxième réserve de recrutement d'employé(e) d'administration D4 » au vote du Conseil Communal, lors de la présente séance, et que cette urgence est déclarée A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) PAR :

Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;

LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;

BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, DEFAUX Julien, DUBOIS-LEVOISIN

Jean-Marie, MARION-HERMAN Rose, WIRTZ-VAN DER SNICK Leslie, ANTOINE Jean-Yves, BECHET Carine, DAVIN Christophe, DELCOMMINETTE René, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry, MANIQUET Albert, LECOCQ Marie et THERASSE Rudy, Conseillers ;

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu les conditions de recrutement prévues au statut administratif du personnel communal, et en particulier ses articles 186, 187 et 188 ;

Attendu qu'il est notamment prévu au §8 de l'article 187 que les conditions (en ce compris le contenu de l'examen) peuvent être adaptées en fonction de l'emploi à conférer, et ce dans le respect des principes généraux de la fonction publique en la matière ;

Vu les profils de fonction proposés par le Directeur général, en application de l'article 187, § 4 du statut administratif, pour les postes d'Employé(e) d'administration D4 au Service de la Recette-Comptabilité d'une part et d'Employé(e) d'administration D4 dans les autres services administratifs d'autre part;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE :

- 1) de constituer une réserve de recrutement d'Employé(e)s d'administration D4 ;
La durée de validité de cette réserve est de trois ans, renouvelable 1 fois, conformément à l'article 187, §10, al.2 du statut administratif précité ; cette période de trois ans prendra cours le premier jour du mois qui suit celui de l'établissement du procès-verbal de délibération mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant le classement final ;
- 2) d'approuver les profils de fonction susvisés ;
- 3) d'adapter comme suit le contenu des examens organisés en vue de la constitution de la présente réserve de recrutement :
 1. épreuve écrite portant sur le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sur les matières relevant d'un des profils de fonction défini (50 % des points);
 2. synthèse et commentaire critique d'un texte sur un sujet d'ordre communal ou d'actualité (20 % des points); l'épreuve sera analysée également sur le plan de la forme;
 3. épreuve orale destinée à évaluer l'adéquation du profil des candidats à la fonction, leur motivation et leurs aptitudes comportementales (30 % des points).

HUIS CLOS A 20H 43.

037/2015. 20. PERSONNEL COMMUNAL – ADMISSION A LA RETRAITE.

038/2015.	21.	ECOLE COMMUNALE DE VILLERS-SUR-LESSE – PERSONNEL ENSEIGNANT (DIRECTION) – ADMISSION AU STAGE.
-----------	-----	--

039/2015.	22.	ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.
-----------	-----	--

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 20H 45.
